

**SCP CAILLAT DAY DALMAS
DREYFUS MEDINA FIAT PONCIN
- CDMF-AVOCATS -
Avocats
7 place Firmin Gautier
38000 GRENOBLE
Tél : 04.76.48.89.89
Fax : 04.76.48.89.99**

SF /FP /FP – 17 septembre 2010 – N° 300707
TRIBUNAL ADMINISTRATIF GRENOBLE

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

**A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE**

POUR :

L'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, Association de Loi 1901 déclarée en Préfecture le 31 mai 2010, dont le siège se trouve chez Monsieur René MEYNIER, 1910 route Verne à ROYBON (38940), représentée par son Président Monsieur Stéphane PERON qui fait élection de domicile audit siège.

*Ayant pour Avocat, la **Société d'Avocats CAILLAT DAY DALMAS DREYFUS MEDINA FIAT PONCIN, CDMF-AVOCATS**, Avocats au Barreau de GRENOBLE, demeurant 7 Place Firmin Gautier à GRENOBLE (38000).*

EN ANNULATION DE :

La délibération en date du 3 mai 2010 par laquelle le Conseil Municipal de ROYBON (38940) a approuvé la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PJ n° 1), ensemble la décision du Maire de ROYBON en date du 13 juillet 2010, notifiée le 19 juillet 2010, rejetant le recours gracieux formé par l'association le 1^{er} juillet 2010 (PJ n° 2 et 3).

* * *

Par une délibération en date du 3 mai 2010, le Conseil Municipal de ROYBON a décidé d'approuver la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui permet la réalisation d'un complexe à vocation touristique connu sous la dénomination « Center Parcs » (PJ n° 1).

Cette révision simplifiée a été adoptée sur le fondement des dispositions du 9^{ème} alinéa de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur, selon lesquelles :

« Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article [L. 123-9](#). Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

Sans doute le Législateur de 2000 puis celui de 2003 (puisque les dispositions précitées sont issues de la Loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 et se sont substituées à celles de la Loi SRU du 13 décembre 2000 qui avait institué la révision dite « d'urgence ») qui a cherché à permettre une évolution rapide du document local d'urbanisme pour une opération ponctuelle de construction ou d'aménagement limitée, ne s'imaginait-il pas que cette disposition puisse permettre une véritable réorientation des objectifs d'aménagement et d'urbanisme d'une Commune, chef-lieu d'un canton à dominante rurale, dont la population est d'environ 1.300 habitants, en déclassant une vaste zone naturelle et forestière pour y délimiter une zone à urbaniser, sur un périmètre de 200 hectares à l'intérieur desquels 31 hectares seront imperméabilisés pour accueillir plus de 1.000 constructions individuelles sympathiquement dénommées « cottages » ainsi qu'un espace aquatique, l'ensemble devant accueillir une population estimée de 5.000 personnes, soit plus du triple de la population actuelle de la Commune.

Le 1^{er} juillet 2010, l'association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS a formé un recours gracieux auprès du Maire de ROYBON tendant au retrait de la délibération du 3 mai 2010, en faisant notamment valoir que le projet poursuivi générerait des nuisances environnementales dont l'importance est de nature à remettre en cause son intérêt (PJ n° 2).

Ce recours gracieux a été rejeté par courrier du Maire de ROYBON en date du 13 juillet 2010, notifié le 19 juillet 2010.

L'association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS est dès lors recevable et bien fondée à solliciter l'annulation de la délibération du 3 mai 2010 ensemble la décision de rejet de son recours gracieux dès lors que celles-ci sont entachées d'illégalités.

I- SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

L'association requérante a indiscutablement intérêt pour agir dès lors qu'elle a été déclarée en Préfecture de l'ISERE le 31 mai 2010 (PJ n° 4 et 10) et qu'au titre de ses statuts adoptés le 30 avril 2010 et déposés en Préfecture, elle a pour objet « de s'opposer à la création d'un village touristique « Center Parcs » de la société Pierre et Vacances en lieu et place du bois communal des Avenières », et cela par « tous les moyens ... y compris sur le plan juridique » (PJ n° 5).

Au cours de son assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2010, l'association a élu son Conseil d'Administration, modifié l'adresse son siège et ses statuts (PJ n° 11, 12 et 13). C'est ainsi qu'elle a « *pour objet la préservation et la défense de l'environnement, du cadre de vie, d'un développement de l'urbanisme et de l'aménagement soucieux de l'environnement et des ressources naturelles et de la qualité de vie, à Roybon et dans les communes voisines, au regard notamment des projets d'aménagement touristiques et de loisirs et de tous projets susceptibles d'affecter l'identité rurale desdites communes* ».

Par ailleurs, la requête est déposée au Greffe du Tribunal dans le délai de recours contentieux qui expire le 20 septembre 2010 puisque la décision de rejet du recours gracieux qui a prorogé le délai de recours à l'encontre de la délibération du 3 mai 2010, a été notifiée le 19 juillet 2010 (PJ n° 2 et 3).

II- SUR L'ILLEGALITE EXTERNE

A- L'approbation de la révision simplifiée du PLU est intervenue au terme d'une procédure irrégulière :

En l'absence d'une quelconque réponse à sa demande de communication de documents (PJ n° 6), l'association est bien fondée à faire valoir que la délibération d'approbation de la révision simplifiée du PLU est intervenue au terme d'une procédure irrégulière.

En effet, en application des dispositions de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme en vigueur à la date de la délibération contestée, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et du Centre National de la Propriété Forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision, de révision simplifiée et de mise en compatibilité en application de l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

Au cas présent, il est incontestable et d'ailleurs non contesté que la révision simplifiée du PLU qui a pour objet de permettre la réalisation d'une résidence de tourisme de plus 1.000 « cottages » dans le site du Bois des Avenières, sur une surface de près de 200 hectares, a incontestablement pour effet de réduire un espace agricole et forestier puisque la révision simplifiée se fait au détriment d'un classement en zone naturelle N dans le PLU de la Commune approuvé en 2007. Au surplus, le territoire de la Commune de ROYBON est compris dans le périmètre de l'AOC « Noix de Grenoble », ainsi qu'en atteste le site en ligne www.inao.gouv.fr (PJ n° 14).

Or, les avis de la Chambre d'Agriculture, du Centre National de la Propriété Forestière et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité qui s'imposaient dans les circonstances de l'espèce au titre de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme et par application des dispositions de l'article L. 112-3 du Code Rural, n'ont été ni sollicités, ni obtenus.

D'ailleurs, la délibération du 3 mai 2010 qui approuve la révision simplifiée du PLU ne fait aucune référence quelconque à de tels avis et le Maire n'a pas été en mesure de justifier concrètement de ceux-ci à l'occasion de sa décision de rejet du recours gracieux formé par l'association le 1^{er} juillet 2010.

Dans ces conditions, la délibération du 3 mai 2010 est intervenue au terme d'une procédure entachée d'une irrégularité substantielle de nature à justifier son annulation.

B- La délibération d'approbation de la révision simplifiée est intervenue dans des conditions irrégulières :

Outre le fait qu'il appartiendra à la Commune de justifier du respect des dispositions des articles L. 2121-10 et 11 du Code Général des Collectivités Territoriales quant aux modalités de convocation des membres du Conseil Municipal pour la séance du 3 mai 2010, il apparaît que les membres du Conseil Municipal n'ont pas disposé d'une information suffisante au regard des dispositions de l'article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui est ainsi formulé :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Il résulte de ces dispositions que les membres du Conseil Municipal doivent disposer de l'ensemble des éléments leur permettant de prendre la décision en parfaite connaissance de cause.

Or, au cas présent, ainsi que cela apparaît de la délibération du 3 mai 2010, la révision simplifiée du PLU a été approuvée seulement au visa du projet de PLU révisé et d'un dossier faisant la synthèse et le bilan de la concertation mise en œuvre que le Maire a présenté à son Conseil.

Toutefois, il n'a pas été porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet de réunion avec l'ensemble des personnes publiques visées à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, ni même les conclusions du Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête publique, son rapport ayant été totalement passé sous silence.

Au surplus, il n'est fait aucune mention dans la délibération du résultat du vote des membres du Conseil Municipal, alors qu'il n'apparaît pas des termes de celle-ci que la décision aurait été prise à l'unanimité. La délibération est donc intervenue en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. »

Dans ces conditions, la délibération du 3 mai 2010 a été adoptée dans des conditions irrégulières et ne peut qu'être annulée.

C- La révision simplifiée du PLU ne pouvait être approuvée sans que le Conseil Municipal délibère sur les orientations générales du PADD :

Aux termes de l'article R. 123-21-1 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision simplifiée en application du neuvième alinéa de l'article [L. 123-13](#), le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent saisit le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article [L. 300-2](#).

Le débat prévu à l'article [L. 123-9](#) peut avoir lieu au cours de la même séance lorsque la révision implique de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. »

Il résulte clairement de ces dispositions que, lorsque la révision simplifiée est de nature à remettre en cause l'une au moins des orientations générales du PADD du PLU, le Conseil Municipal doit alors débattre soit à l'occasion de la séance au cours de laquelle il délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, soit à l'occasion d'une séance précédant la mise à l'enquête publique puisque le débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au moins deux mois avant la date à laquelle projet de révision du PLU est arrêté. En effet, dès lors que la procédure de révision simplifiée ne comprend pas de délibération arrêtant le projet de révision, la phase d'élaboration de celui-ci « *s'arrête au moment où le projet est soumis à enquête publique* » (TA Grenoble 29-11-2007, *Association Huez Nature Environnement et Mme Paule Ayoub* : n° 0503343).

A défaut de changement des orientations du PADD, la révision simplifiée du PLU qui serait approuvée en méconnaissance de l'une au moins des orientations du PADD ne pourrait qu'être annulée puisqu'elle méconnaît les orientations générales et les choix d'urbanisme initialement opérés par les auteurs du PLU.

Au cas présent, force est de constater qu'aucune des pièces du dossier ne fait état d'une délibération ou même d'une séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il aurait été décidé de modifier les orientations générales du PADD du PLU approuvé en 2007.

Pourtant à cette époque, la Commune de ROYBON n'avait aucunement intégré dans son document d'urbanisme un quelconque projet d'aménagement touristique à l'intérieur de l'espace forestier communal, nécessitant de déclasser une emprise de 200 hectares en zone N, impliquant un défrichement forestier de plus de 91 hectares et conduisant à devoir accueillir une population touristique estimée à 5.000 personnes dans cette Commune de moins de 1.500 habitants.

Il est incontestable que la nature, l'importance, les caractéristiques et la localisation du projet qui justifient le recours à la procédure de révision simplifiée du PLU mettent en cause non seulement les orientations du PADD du PLU approuvé en 2007, mais les choix d'urbanisme exposés et justifiés dans le rapport de présentation de ce PLU, le schéma directeur de la région grenobloise incluant le secteur en cause dans une vaste zone naturelle à préserver.

Dans ces conditions, c'est à la suite d'une procédure irrégulière et en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-21-1 du Code de l'Urbanisme que la délibération du 3 mai 2010 a approuvé la révision simplifiée du PLU de ROYBON. Il s'agit dans les circonstances de l'espèce d'un vice substantiel de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée.

III- SUR L'ILLEGALITE INTERNE

A- La révision simplifiée du PLU méconnaît les dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Le recours à la procédure de révision simplifiée du PLU n'est possible que lorsqu'elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé présentant un intérêt général, notamment pour la Commune ou toute autre collectivité.

L'intérêt général pour la Commune s'apprécie concrètement et le Juge vérifie qu'il n'existe pas d'alternative à la satisfaction des besoins poursuivis par le projet au regard de l'ensemble des objectifs, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique, en particulier les objectifs d'aménagement équilibré du cadre de vie et des espaces urbains énoncés par les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, ainsi que la loi du 31 décembre 1996 sur

l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. C'est ainsi qu'une révision simplifiée de POS ne saurait justifier la suppression d'un espace boisé classé de 3.500 m² aménagé en jardin public pour permettre la réalisation d'un parc de stationnement souterrain de 468 places sur 6 niveaux, alors même que ce parc de stationnement est prévu pour satisfaire les besoins des agents du Conseil Général et règle des difficultés locales de stationnement (CAA Lyon 13-11-2007, *Association Sauvons le square Delestraint* : n° 07LY00369).

Dans la décision précitée, la Cour Administrative d'Appel de LYON a justement procédé à une balance entre avantages et les éventuels inconvénients du projet sans s'en tenir aux seules retombées économiques du projet. Cette analyse a d'ailleurs également été retenue par la Cour Administrative d'Appel de NANCY qui a rappelé que « *l'intérêt éventuel du projet pour la commune ne peut également être apprécié indépendamment de l'impact négatif sur l'environnement ...* » (CAA Nancy 8-10-2009, *Commune d'Emagny* : n° 08NC01202).

D'ailleurs, la notion d'intérêt général pour la Commune visée à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme ne peut se comprendre comme répondant à la satisfaction d'un besoin pour la généralité des habitants de la Commune.

Au cas présent, il est incontestable que la révision simplifiée qui a pour objet de permettre sur le site du Bois des Avenières qui couvre 200 hectares et fait partie intégrante du massif forestier de Chambaran, zone humide naturelle de tout premier plan, la réalisation de plus 1.000 « cottages » et d'un « espace aqualudique », susceptible d'imperméabiliser au moins 31 hectares de sol est bien de nature à porter atteinte au principe de préservation des espèces faunistique et floristique du bois et à la qualité naturelle de cette zone humide.

La surface imperméabilisée comprend en effet :

- les « cottages » avec terrasses pour environ 143.200 m²
- l'ensemble des voiries pour approximativement 51.620 m²
- les équipements de loisirs pour 49.270 m²
- les parkings pour 65.890 m²

Elle représente donc 31 hectares, soit 15 % des 200 hectares du site que l'autorité environnementale de l'Etat n'hésite pas à qualifier de « sensible » en rappelant la présence d'une ZNIEFF de type 2, de zones humides, de corridors écologiques et la proximité d'une ZNIEFF de type 1 (en l'occurrence la ZNIEFF Vallons des Chambarans) et d'un site Natura 2000. Le site du projet est lui-même en tête de bassin versant avec des cours d'eaux à enjeux piscicoles et hydro-biologiques élevés (PJ n° 8).

Les atteintes à l'environnement qui résultent de ce projet sont d'autant plus irréversibles qu'il est porté atteinte à des habitats d'espèces protégées, en particulier une population d'écrevisses à pieds blancs qui se trouve sur le bassin versant du Ru de la Caravanne lequel doit être défriché et aménagé. L'autorité environnementale de l'Etat prend même le soin de préciser que, malgré les mesures de réduction envisagées, cette population risque d'être impactée (PJ n° 8 – p. 3). Des espaces floristiques d'intérêt communautaire sont également remis en cause. Cet avis circonstancié de l'autorité environnementale met clairement en évidence les atteintes irréversibles à l'environnement qu'entraîne le projet, y compris sur des espèces protégées et des habitats d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, ainsi que cela apparaît de la publicité consultable sur le site en ligne www.centerparcs.fr, l'espace aqualudique dénommé « Aqua Mundo » correspond à « *un univers extraordinaire de bassins et de jeux aquatiques au cœur d'une luxuriante végétation tropicale ou la température de l'eau et de l'air est à 29° C toute l'année* » (PJ n° 15), ce qui est parfaitement incompatible avec le principe de préservation de la ressource naturelle en eau, avec les prescriptions du SDAGE applicable au secteur mais aussi avec le principe de préservation de la qualité de l'air et de l'utilisation raisonnée de l'énergie car le maintien

permanent d'une température minimum de 29 ° C tant dans l'eau qu'en plein air est peu compatible avec le climat des Chambarans, surtout en période hivernale, augmentant ainsi les émissions de CO2 et la consommation d'énergie.

Le projet de révision simplifiée porte donc une atteinte à la qualité de l'environnement et des espaces naturels d'une telle gravité qu'il méconnaît, eu égard à son importance au regard des caractéristiques de population et d'activités de la Commune, le principe d'équilibre défini par le Code de l'Urbanisme.

A l'inverse, l'intérêt général pour les habitants de la Commune tel que tente de le soutenir le Maire de ROYBON n'apparaît pas avec évidence, loin s'en faut.

La nature et l'importance du projet qui implique d'ailleurs, ainsi que le reconnaît la Commune, la nécessité de créer et de renforcer des réseaux dans une zone vierge de toute urbanisation ainsi que le réseau viaire, et l'augmentation de la fréquentation touristique et automobile vont générer d'importantes nuisances et des pollutions de nature à porter à l'équilibre naturel des lieux.

En effet, l'afflux d'une population touristique représentant plus de trois fois le nombre d'habitants de la Commune ne pourra qu'être source de nuisances supplémentaires pour les habitants permanents du fait de la multiplication du trafic routier qui ne correspond assurément pas au principe de croissance mesurée et de développement rationnel de l'urbanisation.

Il importe en effet de préciser qu'en marge du seul reclassement d'une zone N en zone AU permettant la réalisation des constructions, le projet entraîne la reconstruction avec extension de la station d'épuration de la Commune de SAINT-SAUVEUR ce qui devrait permettre, selon les indications données dans le bulletin municipal de ROYBON (PJ n° 7), « *l'amélioration des structures d'assainissement sur les communes traversées par la liaison Center Parcs / Saint-Sauveur* », il est indiscutable que ceci ne présente aucun intérêt particulier pour la population de ROYBON puisque le projet de Center Parcs se trouve au plein cœur d'une zone forestière et qu'il n'y a pas de secteurs urbanisés à desservir sur la « liaison ».

La poursuite de son projet implique également la réalisation d'un contournement routier du bourg de ROYBON dont le coût repose sur le budget local, ainsi que cela ressort du bulletin municipal (PJ n° 7), qui nécessite une enquête publique préalable à la mise en œuvre d'une Déclaration d'Utilité Publique et qui impacte l'activité agricole qui doit pourtant être préservée, notamment dans le respect du principe d'équilibre de l'aménagement (voir en ce sens CAA Bordeaux 1-04-2010, *Préfet des Pyrénées-Atlantiques, EARL Pas d'Aspe, M. et Mme Foueillassar, EARL Nouque, Consorts Nouque* : n° 09BX00918), puisqu'il est fait état d'une concertation avec les exploitants agricoles, les propriétaires fonciers et la Chambre d'Agriculture.

Enfin, si certaines autorités invoquent la création de nombreux emplois, il est incontestable que, eu égard à la population actuelle de ROYBON et aux nombres d'actifs dans la Commune, le projet ne présente pas un intérêt particulier pour les habitants de la Commune qui pourrait être considéré un intérêt général.

Il en résulte que dans l'appréciation objective qui doit être opérée, les inconvénients environnementaux et sociaux sont tels que la condition d'intérêt général du projet pour la Commune n'est pas remplie dans les circonstances de l'espèce alors que ce projet présente par ailleurs de graves risques de nuisances.

Dans ces conditions, la délibération du 3 mai 2010 a été approuvée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

B- La révision simplifiée du PLU méconnaît les dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme : l'exception d'illégalité de la modification du schéma directeur de la région grenobloise

L'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme dispose dans son avant-dernier alinéa que :

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale ... »

Au cas présent, ainsi que le rappelle le Maire de ROYBON dans son courrier du 13 juillet 2010, c'est une modification n° 5 du schéma directeur approuvée le 1^{er} mars 2010 par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la région grenobloise qui a rendu possible l'adoption de la révision simplifiée.

En effet, c'est la modification n° 5 du schéma directeur qui a modifié l'orientation initiale du schéma directeur en zone naturelle à préserver pour délimiter une zone totalement nouvelle d'espace destiné à accueillir des activités touristiques et de loisirs.

Ainsi, au regard du schéma directeur dans sa version antérieure à la modification n° 5 approuvée le 1^{er} mars 2010, la révision simplifiée du PLU de ROYBON n'aurait pas pu être légalement approuvée puisque le déclassement de la zone N en zone AU était parfaitement incompatible avec la destination générale des sols, à savoir un espace inclus au sein d'une vaste zone naturelle à préserver.

Or, cette modification du schéma directeur adoptée le 1^{er} mars 2010 est entachée d'illégalités puisqu'aussi bien :

- La modification n'a pas donné lieu à une enquête publique régulière, faisant, l'objet des mesures de publicités réglementaires notamment pas l'information des populations locales au moyens d'avis affichés aux abords du site concernés et en plusieurs points des communes concernées, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-13 du Code de l'Urbanisme auquel renvoie l'article L. 122-18 dans son alinéa relatif aux schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi SRU du 13 décembre 2000.

- Le projet de modification n'a pas fait l'objet d'une notification à l'ensemble des personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 122-8 du Code de l'Urbanisme.

La délibération d'approbation de la révision simplifiée du PLU de ROYBON qui n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur en vigueur antérieurement à cette modification illégale ne peut donc qu'être annulée.

C'est dans ces conditions que l'association requérante conclut à l'annulation de la délibération du Conseil Municipal de ROYBON en date du 3 mai 2010, ensemble la décision du Maire de ROYBON rejetant son recours gracieux.

Elle est, en outre, bien fondée à solliciter la condamnation de la Commune de ROYBON à lui verser la somme de 3.000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

C'EST POURQUOI, l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS requiert qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs,

- **ANNULER** la délibération en date du 3 mai 2010 par laquelle le Conseil Municipal de ROYBON a approuvé la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, ensemble la décision du Maire de ROYBON en date du 13 juillet 2010, notifiée le 19 juillet 2010, rejetant le recours gracieux formé par l'association le 1^{er} juillet 2010.

- **CONDAMNER** la Commune de ROYBON à lui verser la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

- **L'AUTORISER** à présenter des observations orales à l'audience à laquelle l'affaire sera évoquée par l'intermédiaire de son Conseil, **la Société d'Avocats CAILLAT DAY DALMAS DREYFUS MEDINA FIAT PONCIN, CDMF-AVOCATS**.

Pièces jointes :

- 1- Délibération du 3 mai 2010
- 2- Recours gracieux du 1^{er} juillet 2010
- 3- Décision municipale rejetant le recours gracieux en date du 13 juillet 2010
- 4- Récépissé de déclaration de création de l'association à la Préfecture de l'ISERE en date du 31 mai 2010
- 5- Statuts de l'association adoptés le 30 avril 2010
- 6- Demande de communication de documents administratifs en date du 25 août 2010
- 7- Bulletin municipal « Vivre à ROYBON » du 7 juin 2010
- 8- Avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2010
- 9- Fiche descriptive de la ZNIEFF de type I du Vallon des Chambarans
- 10- Publicité au Journal Officiel de la création de l'association
- 11- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2010
- 12- Statuts modifiés le 18 juin 2010
- 13- Récépissé de déclaration de modification à la Préfecture de l'ISERE en date du 6 juillet 2010
- 14- Page concernant la Commune de ROYBON du site en ligne www.inao.gouv.fr
- 15- Extrait du site en ligne www.centerparcs.fr

Fait à GRENOBLE
En 4 exemplaires
Le 17 septembre 2010

Frédéric PONCIN
Avocat Associé

Sandrine FIAT
Avocat Associé